

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n° 2026-21/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 8060-BF, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;

Vu la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°026-0979/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 14 août 2026, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 8060-BF, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) ;

Vu l'Accord de crédit n° 8060-BF, conclu le 14 juillet 2026 à Ouagadougou ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026-0979/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 14 août 2026, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 17 août 2026, sous le numéro d'arrivée 17, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 8060-BF, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « ...les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « ... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un Crédit n° 8060-BF, considéré comme concessionnel, d'un montant de quatre-vingt-cinq millions quatre cent mille (85 400 000) euros, soit cinquante-six milliards dix-huit millions sept cent vingt-sept mille huit cent (56 018 727 800) francs CFA, pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS) ;

Considérant que le Projet a pour objectif général d'accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux opportunités économiques et de renforcer le système de protection sociale adaptative ;

Considérant que l'Accord stipule que le taux maximum de la Commission d'Engagement est de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an prélevé sur le Solde Non Décaissé du Financement ; qu'il précise que les paiements se feront les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de l'année ; qu'il fixe la date limite d'entrée en vigueur à cent vingt (120) jours après la date de signature ; qu'il indique que la date à laquelle les obligations autres que le paiement prennent fin est de vingt (20) ans après la date de signature ; qu'il donne les modalités d'amortissement semestriel du principal du Crédit sur une maturité totale de 40 ans, assortie d'un différé d'amortissement de 11 ans ; qu'il fixe les taux de remboursement à 1,72 % puis de 1,96 % du montant en principal à chaque échéance ;

Considérant que l'Accord de crédit comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 8060-BF, conclu le 14 juillet 2026, à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS), a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par le Camarade Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances, et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Monsieur Hamoud

Abdel Wedoud Kamil, Représentant pays, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de crédit n° 8060-BF n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de crédit n° 8060-BF, signé le 14 juillet 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'autonomisation économique des ménages pauvres et vulnérables pour la résilience et la protection sociale adaptative (PARPS), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative du peuple et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2026 où siégeaient les Camarades :

Larba YARGA



Président

François Xavier KOUSSILBO

Membres

Véronique BAYILI/BAMOUNI

Bessolé René BAGORO

Moctar TALL

Idrissa KERE

Assistés du Camarade Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.